

Différence ordre juridique et droit positif

Par **loris69**, le **27/09/2017** à **17:14**

Bonjour,
avec cette définition(L'"Ordonnancement juridique" ou "Ordre juridique", est une expression par laquelle on désigne l'ensemble des règles (Constitution, Lois, règlements administratifs) qui, à un moment défini et dans un État donné, établissent à l'intérieur de cet État, le statut des personnes publiques ou privées, et qui définissent les rapports juridiques qui existent entre les personnes publiques et les personnes privées, ou entre les personnes publiques entre elles, ou encore entre les personnes privées entre elles.) de l'ordre juridique j'ai du mal à comprendre sa différence avec le droit positif

Merci d'avance
loris

Par **Chris / Joss Beaumont**, le **27/09/2017** à **18:43**

Euh ...

Alors là, je ne comprends strictement rien ...

Le droit positif c'est le droit tel qu'il est à un instant T.
C'est le droit tel qu'il est actuellement en France par exemple, tel qu'il s'applique.

L'ordonnancement juridique, bah pour moi ... c'est la même chose ...

Par **LouisDD**, le **27/09/2017** à **18:45**

Salut

Juste j'avais posté un message sur ce sujet mais il semblerait qu'il ai disparu?

Mais je rejoins Chris
A plus

Par **Isidore Beautrelet**, le **28/09/2017** à **08:04**

Bonjour

Juste pour signaler que lorsqu'on reprend une définition d'un site, il faut toujours indiquer sa source <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/ordonnancement-juridique.php>
Ayez ce réflexe dès la première année, car on pourrait vous accuser de plagiat

Par **Ioris69**, le **28/09/2017** à **09:29**

Bonjour,

merci pour toutes vos réponses, je penserai à citer désormais...

Donc si j'ai tout compris je peux dire aussi bien ordre juridique que droit positif ca ne change rien?

Par **Chris / Joss Beaumont**, le **28/09/2017** à **09:34**

Ordre juridique pour moi c'est un abus de langage.

En effet, on parle de dualité des ordres juridictionnels pour discocier la juridiction judiciaire de la juridiction administrative.

Du coup ... si tu est au clair avec cette différence et que tu le mentionne bien dans les copies pour ne pas que le prof pense que tu confonde les deux, tu peux employer les deux termes.

Si tu pense que tu va t'emmeler les pinceaux, je ne peux que te conseiller d'utiliser le terme "droit positif".

;))

Ps, n'hésite pas à investir dans un lexique juridique, tu as le choix entre le Dalloz/Lexis et le Cornu, le Cornu est plus cher et plus avancé mais il me semble indispensable dès la LD2, j'ai personnellement acheté le Cornu en L2 car le lexique Dalloz n'était pas du tout mais alors pas du tout au point.

Par **LouisDD**, le **28/09/2017** à **13:00**

Salut

Le cornu est à 26€ je crois

Le Dalloz à 20€

Par **Fax**, le **28/09/2017** à **17:54**

Bonjour,

En effet, les deux termes désignent l'un et l'autre l'ensemble des règles de droit objectif en vigueur dans un Etat. A ceci près que les termes ne renvoient pas tout à fait aux mêmes idées :

- le terme "ordre juridique" est plutôt attaché à un Etat. Il est utilisé pour comparer des systèmes juridiques distincts : par exemple, lorsqu'on parle d'ordre juridique interne et d'ordre juridique supranational (les règles de droit international) ou encore l'ordre juridique communautaire qui a la particularité d'être intégré ;

- le terme "droit positif" renvoie lui aussi à une comparaison, mais cette fois en termes de temporalité : par exemple, on va comparer le droit positif (celui qui s'applique aujourd'hui) et le droit qui n'est plus en vigueur.

Enfin on parle d'ordonnement juridique plutôt pour désigner ces règles de droit positif mais ici on va plutôt renvoyer à leur articulation entre elles. Par exemple, pour un acte administratif, on dit qu'il est susceptible de recours lorsqu'il modifie avec une certaine intensité l'ordonnement juridique.

Pour ce qui est du terme "ordre juridictionnel", il est distinct des trois termes précédents en ce qu'il désigne non pas un ensemble de règles de droit mais un ensemble de juridictions.

Par **Yn**, le **28/09/2017** à **20:07**

C'est un débat qui tourne un peu au verbiage, parce que ces termes ne répondent pas à une définition. C'est surtout très théorique, et sans grand enjeu pratique. Grosso modo, pour moi :

- Le droit positif est le droit en vigueur dans un Etat donné. Quand on parle du droit positif français, c'est l'ensemble de nos règles (lois, règlements, décrets, etc.). On peut aussi préciser et parler du droit positif des contrats, etc.

- L'ordre juridique, c'est un terme polysémique. Généralement, on l'utilise pour désigner un ensemble assez structuré par des règles. Par ex., l'ordre juridique étatique. On en parle aussi pour l'ordre juridique international (cela répond-t-il à quelque chose de vraiment concret) ? l'ordre juridique de l'UE, etc. On parle même d'ordres juridiques privés, pour le commerce, le sport... Santi Romano a écrit un célèbre ouvrage là-dessus. Après, c'est ultra-théorique, et on a souvent du mal à voir les implications concrètes de ces qualifications (ce qui n'est pas extrêmement bon en droit).

Par **loris69**, le **07/10/2017** à **11:56**

Merci beaucoup pour votre aide!